



**ARRETE REGLEMENTANT L'APPLICATION DU BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR  
DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES**  
*Barème VIE-BED*

**LE MAIRE D'ANTONY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**VU** l'article L. 350-3 du code de l'environnement,

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 juin 2022 adoptant le barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juin 2024 adoptant les modifications du barème et approuvant l'utilisation du barème VIE-BED,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'application du barème VIE-BED susvisé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Chaque arbre appartenant à la Commune, abattu et/ou endommagé, pour quel que motif que ce soit, donne lieu à indemnisation au profit de la Commune. Le montant de l'indemnité est calculé par application du barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres – barème VIE-BED.

**ARTICLE 2 :** Cette indemnité est due à compter de la date à laquelle l'arbre aura été abattu ou endommagé, circonstances constatées par les agents de la Commune. Une attestation de préjudice établie par l'Autorité Territoriale est alors adressée par courrier AR à l'auteur des faits.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire d'une autorisation d'abattage ou d'élagage donnée par la Commune et le cas échéant par la Préfecture pour les arbres d'alignement, pour les besoins de travaux réalisés à proximité des arbres, est redevable de l'indemnité à la Commune.

**ARTICLE 4 :** Les infractions que peuvent constituer un abattage ou des dommages causés aux arbres, constatées par les agents de la Commune, peuvent donner lieu, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux.

**ARTICLE 5 :** Les recettes correspondantes seront affectées au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Au préalable, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**AMPLIATIONS**

M. Le Commissaire Principal  
De la Sécurité Publique

M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony



Antony, le 28 JUIN 2024

Jean-Yves SÉNANT